

**ACCORD CADRE de  
PARTENARIAT**

entre

**LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

et

**La Compagnie Méditerranéenne  
des Cafés MALONGO**

Le ministre de l'éducation nationale,  
d'une part,  
représenté par Jean-Marc Huart, Directeur général de l'enseignement scolaire  
110 rue de Grenelle – 75007 PARIS

et

d'autre part,  
La Compagnie Méditerranéenne des Cafés MALONGO  
Représentée par le Directeur Général Monsieur Jean-Pierre Blanc  
9<sup>ème</sup> rue – 06510 CARROS

## EXPOSE DES MOTIFS

### **Considérant que :**

**Le ministère de l'éducation nationale** souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- tous les élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; que la très grande majorité d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et un nombre croissant à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux évolutions prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives, qui font connaître les entreprises et les organisations à l'ensemble du système éducatif soient encouragées ;
- l'Education nationale optimise sa contribution aux engagements européens de la France.

### **Considérant que :**

**L'entreprise** partenaire souhaite apporter sa contribution aux objectifs de collaboration du monde économique avec le système éducatif par :

- des actions de formation continue des personnels enseignants ;
- des manifestations ou des échanges visant à promouvoir une meilleure connaissance des métiers ;
- des stages et toute opération d'immersion en entreprise, des visites d'entreprise ou de sites, définies en collaboration avec les responsables pédagogiques.

**Considérant que** les actions de cet accord sont développées au niveau national et peuvent être déclinées aux niveaux académique, régional et local.

**Il est convenu que :**

Le ministère de l'éducation nationale  
et l'entreprise partenaire CMC MALONGO  
s'engagent dans une démarche de partenariat visant à structurer  
et à développer des relations qui existent entre eux et conviennent de ce qui suit :

## **I. OBJECTIF**

L'objectif global est de donner aux élèves et aux équipes des établissements de formation relevant de l'Education nationale la possibilité :

- d'œuvrer conjointement avec les acteurs économiques pour une meilleure connaissance réciproque ;
- de développer des actions permettant aux élèves de mesurer les enjeux économiques et sociaux du monde de la production des biens et des services et d'adopter un comportement citoyen et responsable ;
- de renforcer les aptitudes des enseignants, par :
  - la découverte professionnelle des nouvelles technologies mises en œuvre ;
  - une plus grande connaissance des logiques transversales ayant cours dans les organisations et l'appréhension des différentes fonctions au sein de ces organisations ;
  - la réalité de l'importance du poids de l'innovation et de la recherche & développement.

## **II. DOMAINES DE COLLABORATION**

Le partenariat peut concerner plusieurs domaines d'activité et peut-être décliné, en collaboration avec la direction générale de l'enseignement scolaire et/ou le service de l'éducation nationale concerné, sur différents axes, en fonction des spécificités de l'entreprise. Ces éléments sont précisés au sein d'un avenant joint à cet accord cadre.

Les actions menées s'inscrivent nécessairement dans le contexte européen de la formation tout au long de la vie et peuvent notamment concerner :

- l'accueil d'élèves et d'enseignants dans les locaux de l'entreprise partenaire, soit à l'occasion de stages, de périodes de formation, de visites ou de manifestations organisées par l'entreprise ou par la profession ;
- la mise à disposition, par l'entreprise partenaire, de moyens technologiques et de ressources humaines à des fins pédagogiques et/ou techniques ;

- la contribution à la formation des enseignants et des élèves, le tutorat ;
- la mise à disposition de personnels de l'entreprise partenaire dans le cadre d'opérations d'évaluation ou de certification (jurys d'examens, VAE, etc.) ;
- la participation de professionnels à des actions internes à l'établissement de formation (conférences, animations, contribution à des manifestations, participation à des instance, etc.) ;
- la mise en œuvre conjointe de projets techniques, pédagogiques, artistiques ou culturels ;
- l'élaboration de ressources didactiques, pédagogiques, techniques à destination des élèves et des enseignants ;
- l'accompagnement des établissements dans la mise en œuvre de dispositifs pédagogiques liés à l'information de l'orientation des élèves et de leurs familles.

### III. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les engagements des parties portent sur les éléments suivants :

- les partenaires s'engagent à exercer leur action conjointe dans le cadre du respect réciproque de cet accord et de leur indépendance ;
- les partenaires du système éducatif s'engagent à respecter, dans le cadre de cet accord, les valeurs de la République, ainsi que les principes de laïcité de son école ;
- l'éducation nationale reconnaît le signataire comme étant un partenaire du système éducatif habilité à développer des actions en collaboration avec les établissements de formation relevant de l'éducation nationale.

### IV. COMMUNICATION

Le ministère de l'éducation nationale et l'entreprise partenaire conviennent de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application du présent accord.

En outre, ce partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financés dans le sens de cet accord.



## V. SUIVI DU DISPOSITIF

Un comité de suivi et d'évaluation est mis en place, avec pour mission de définir, chaque année, les priorités de la coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de l'accord. La composition de ce comité de suivi et d'évaluation peut être précisée au sein d'un avenant à cet accord cadre.

Ce comité se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Il aura pour objectifs : - d'établir un bilan des opérations menées ;

- de fixer les grandes orientations pour l'année ;
- de proposer des actions concrètes pour la période à venir ;
- de communiquer sur le fonctionnement de ce partenariat.

Ce comité devra par ailleurs s'assurer que :

- le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité d'évaluation et les projets d'action sont fixés d'un commun accord entre d'une part l'entreprise partenaire, d'autre part la direction générale de l'enseignement scolaire et/ou le service de l'éducation nationale habilité ;
- les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont mis à la disposition des membres du groupes ;
- le compte rendu des réunions est assuré par le partenaire. Il est soumis pour approbation aux participants avant diffusion aux membres du comité d'évaluation.

## VI. DECLINAISON DE L'ACCORD

Les représentants des structures territoriales qui souhaitent décliner cet accord aux niveaux académique, régional ou local doivent prendre contact avec les services des rectorats concernés en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan Etat/Région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

En tant que de besoin, un comité académique de suivi et d'évaluation de l'accord, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, peut être mis en place.

Ces éléments peuvent être précisés au sein d'un avenant à l'accord cadre.



## VII. DISPOSITION FINALE

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature.

Il est conclu pour une période de **cinq ans et ne peut être renouvelé par tacite reconduction.**

Six mois avant son expiration, une **demande écrite** de renouvellement doit être adressée par l'entreprise partenaire au ministre chargé de l'éducation nationale.

Au cours de la période de validité, il peut être dénoncé, précisé ou modifié par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation, un préavis de six mois doit être respecté.

En cas de dénonciation ou de non reconduction, le partenaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions en cours soient menées à leur terme.

Toute défaillance de l'une des parties ou tout manquement à l'une des obligations du présent accord entraînerait pouvoir de résiliation de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de l'une des clauses de cet accord.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec AR exposant les motifs de la plainte.

Le présent accord est soumis aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant ; le tribunal administratif est compétent.

Etant donné son caractère général, cet accord peut être complété par un avenant décliné aux niveaux national et/ou local, apportant des précisions sur les modalités de mise en œuvre du partenariat.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Paris, le 28/12/17

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général,

Le Directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Marc HUART